

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

25-DCM-DGS-144

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE 15 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 08 décembre 2025.

OBJET : **CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PREVUES A L'ARTICLE R 511-13 DUCODE DE L'EDUCATION.**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Serge VENNET - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Chantal ROUZIER - Bernard PEZERY - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND - Denis TENDIL - Martine CABOT

POUVOIRS : Emilie ROY pour Graziella PIRAS - Thomas MICHEL pour Hervé STASSINOS - Patrick ROUAS pour Jean-François PLANES - Marine DESIDERI pour Chantal JOVER - Éric JOFFRE pour Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO pour Armand CABRERA.

ABSENT : Valérie POZZO DI BORGO

SECRETAIRE de SEANCE : Graziella PIRAS est désignée secrétaire de séance.

=====

Cécile CRISTOL donne lecture de l'exposé suivant :

Le collège Joliot Curie, situé à Carqueiranne et représenté par son chef d'établissement, sollicite la commune du Pradet pour la passation d'une convention en vue d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation est inscrite dans l'échelle des sanctions dans le code de l'éducation. Elle est une sanction alternative éducative faisant participer l'élève à des activités éducatives : culturelles, solidaires, sportives, exécution de tâches, etc...

Elle est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline lors d'un manquement de l'élève à la discipline, aux règles de vie de l'établissement et/ou des faits d'incivilités.

Cette mesure permet à l'élève de prendre conscience des conséquences de ses actes et du nécessaire respect des autres, du matériel et des biens de l'établissement.

La commune, en contribuant à cette mesure éducative, permet à l'élève de réaliser une action constructive.

25-DCM-DGS-144

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'établissement d'une convention de partenariat entre l'établissement, la structure d'accueil, l'élève mineur et ses parents relative à l'organisation de mesures de responsabilisation.

Les modalités pratiques sont les suivantes :

- Début du dispositif : janvier 2026
- La durée maximale ne peut excéder 20 heures par élève
- Répartition horaire : maximum 3 heures par jour, sur 4 jours maximum par semaine
- L'élève demeure sous statut scolaire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code l'Education, et notamment l'article R 511-13,

CONSIDERANT la demande du chef d'établissement du Collège Joliot Curie de conventionner avec la Mairie du Pradet pour la mise en œuvre de mesures de responsabilisation pour les élèves résidant sur la commune,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'étendre ses actions de prévention déjà menées sur son territoire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention annexée avec le représentant du collège Joliot Curie
- **DE PRENDRE** toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de celle-ci.

Annexe : convention

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE
28 voix POUR
4 ABSTENTIONS (D. TENDIL, V. TIAR, M. CABOT, V. RIALLAND)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Graziella PIRAS

Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
 Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

L'établissement d'enseignement du second degré Irène et Frédéric JOLIOT CURIE à Carqueiranne, représenté par M. Humbert en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 25/11/2025.

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné;
- date de naissance;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure;

- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure;
- objectifs de la mesure de responsabilisation;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile» un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de

l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de un an à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois pré- cédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le 05/11/2025

Le(s) chef(s) d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation L'établissement

Nom :

N° UAI :

Adresse :

N° téléphone :

Représenté par (nom), chef d'établissement

Mél. :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° téléphone :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° téléphone :

Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil

Mél. :

L'élève

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle : N° téléphone :

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

1. Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation : (déplacement)
2. Objectifs de la mesure de responsabilisation
3. Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution

Assurances Pour la structure d'accueil Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement Nom de l'assureur : N° du contrat :

Fait le

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur. À notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.

